

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.513/4  
DU 26 mai 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 8 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

L'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment à un accord de coopération relatif à la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles.

Cet accord de coopération non daté, mais signé par les représentants des parties, a été transmis à l'auditeur-rapporteur par le délégué du gouvernement le 13 mai 2008.

Ledit accord de coopération a en substance pour objet de mettre en place une méthode de travail commune aux services du Gouvernement wallon et à ceux du Gouvernement de la Communauté française, en vue de leur coopération et de la coordination de leurs initiatives et de leur prise de décision en matière d'octroi de subventions pour la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles, étant entendu que ces subventions seront accordées conformément, pour la Région wallonne, à "l'article 215 du CWATUPE" et, pour la Communauté française, au "décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles" <sup>(1)</sup>. Il crée par ailleurs un comité de suivi composé de représentants de ces Gouvernements et de membres de leurs services.

Cet accord ne porte donc pas sur une matière qui doive être traitée par décret puisqu'il a pour objet d'organiser le travail des services des Gouvernements précités, ainsi que la prise de décision par lesdits Gouvernements ou leurs délégués, en

---

<sup>(1)</sup> Normes législatives qui habilitent, selon le cas, le Gouvernement de la Région wallonne ou le Gouvernement de la Communauté française, à accorder les subventions visées par l'accord de coopération ici concerné.

vertu de dispositions législatives existantes. Il règle donc des questions qui relèvent de la seule compétence du pouvoir exécutif, en vertu des articles 20 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, il ne grève pas lui-même les parties concernées par l'accord.

Enfin, il ne lie pas les Belges individuellement.

Il ne fait donc pas partie des accords de coopération qui doivent recevoir un assentiment par décret en vertu de l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il n'appartient dès lors pas au législateur wallon d'y donner assentiment.

L'avant-projet à l'examen est dépourvu d'objet et ne sera, par conséquent, pas examiné plus avant.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE